

DECISION N°2020-L0711/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Mairie de Douroula.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 octobre 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, A.Mahamadi KERE respectivement administrateur général et agent de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique MANE Personne responsable des marchés de la Mairie de la Commune de Douroula;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Basile DIENE agent de LIFE LOGISTICS ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Mairie de Douroula;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2952 du lundi 26 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 octobre 2020; que S.I.I.C SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Douroula a lancé la demande de prix n°2020-03/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de ladite commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme avec un abattement total HTVA de 14 605 000 avec un montant total restant après réduction de 6 395 000 HTVA, néanmoins elle ne lui a pas attribué le marché ci-dessus en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus avait fait l'objet d'une première contestation en date du 24/09/2020; que l'ORD par décision n°2020-L067/ARCOP/ORD du 29/09/2020 a retenu que «les critères d'évaluation complexe n'ont pas été régulièrement appliqués, notamment au profit de l'attributaire provisoire sur la garantie de plus de deux (02) ans ; que cependant, la non prise en compte des éléments non attestés n'implique pas de changement majeur ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire demeurant toujours la moins disante, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus »; que suite à cette décision, le requérant introduisait le 30/09/2020 une demande de retrait ; qu'ainsi, l'ORD après avoir vérifié les motivations de sa demande de retrait l'avait déclarée fondée à travers la décision n°2020-L0646/ARCOP/ORD du 05/10/2020 en déclarant « que la demande de retrait de SIIC-SA est fondée ; qu'en effet, au-delà de la garantie supplémentaire de LIFE LOGISTICS rejetée, la CCAM n'a pas accordé le bénéfice des huit (08) années supplémentaires de garantie certifiée par le fabricant de SIIC SA ; qu'il convient donc de retirer la décision n°2020-L0646/ARCOP/ORD du 29/09/2020 ; qu'en statuant à nouveau décide d'infirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus ;

qu'il y a lieu de dire que la plainte de SIIC SA est totalement fondée et d'ordonner en conséquence la prise en compte régulière des années de garantie supplémentaire de SIIC conformément au point IC 21.3(e) des données particulières ; que cependant, dans la publication rectificative, parue dans le quotidien n°2952 du 26 /10/2020, l'autorité contractante n'a pas mis en œuvre de façon régulière la décision n°2020-L0646/ARCOP/ORD du 05/10/2020 de l'ORD car elle a considéré la garantie supplémentaire de l'attributaire provisoire LIFE LOGISTICS, laquelle avait été rejetée par l'ORD ; que la mise en œuvre de la décision de l'ORD rendait son offre la plus avantageuse au regard du rejet de la garantie de l'attributaire provisoire équivalant à l'abattement de 14 500 000 francs CFA ; qu'au bénéfice de cet abattement il devenait de ce fait, l'attributaire provisoire du marché ci-dessus ; que l'abattement appliqué sur l'offre de l'attributaire provisoire doit être retiré afin que le marché lui soit attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a relevé dans sa décision n°2020-L0646/ARCOP/ORD du 05/10/2020 « *que la demande de retrait de SIIC-SA est fondée ; qu'en effet, au-delà de la garantie supplémentaire de LIFE LOGISTICS rejetée, la CCAM n'a pas accordé le bénéfice des huit (08) années supplémentaires de garantie certifiée par le fabricant de SIIC SA ; qu'il convient donc de retirer la décision n°2020-L0646/ARCOP/ORD du 29/09/2020 ; qu'en statuant à nouveau décide d'infirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus ; qu'il y a lieu de dire que la plainte de SIIC SA est totalement fondée et d'ordonner en conséquence la prise en compte régulière des années de garantie supplémentaire de SIIC-SA conformément au point IC 21.3(e) des données particulières* »;

considérant qu'au regard de la publication rectificative, parue dans le quotidien n°2952 du 26/10/2020, l'autorité contractante n'a pas mis en œuvre de façon régulière la décision n°2020-L0646/ARCOP/ORD du 05/10/2020 parce qu'elle a pris en compte la garantie supplémentaire de l'attributaire provisoire LIFE LOGISTICS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée et enjoint la CCAM à mettre en œuvre la décision rendue le 05 octobre 2020 sous peine d'engager leur responsabilité disciplinaire ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Mairie de Douroula ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite